

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Politique et Police de l'eau

Versailles, le 28 JUIN 2018

Synthèse au 26 juin 2018 des observations du public concernant

l'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime
dans les Yvelines (dit « arrêté ZNT – zones non traitées »)

Le public a pu faire valoir ses observations lors d'une consultation ouverte sur le site internet des services de l'État du 25 mai 2018 au 18 juin 2018 inclus, par voie électronique ou par courrier.

11 contributions (parvenues à la DDT au 26 juin), dont 8 d'exploitants agricoles, ont été adressées lors de cette consultation :

- EARL de la Seine (Olivier Biville) - Bennecourt
- Ferme des Flambertins (Hervé Fumery) - Orgeval
- GAEC Boizard (Frédéric Boizard) - Hermeray
- EARL Leromain Bieuville (Amélie Leromain) - Le Tartre Gaudran
- Ferme de Renonvilliers (Luc Janottin) - Sonchamp
- EARL de Goupigny (François Lecocq) - Gambais
- Michèle Judéaux - Civry-la-Forêt
- AFB (agence française pour la biodiversité)
- Ferme de la Bouillere (Madeleine et Thierry Barjot) – Dannemarie
- Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Mauldre
- EPCI Saint-Quentin-en-Yvelines

Émetteur d'observation	Synthèse
EARL de la Seine	<ul style="list-style-type: none">• Remarque sur la situation particulière de l'exploitation (3 cours d'eau de la carte IGN sont en réalité des « noues » rarement en eau).• Demande de carte précise et détaillée pour éviter toute divergence d'interprétation en cas de contrôle.
Ferme des Flambertins	<ul style="list-style-type: none">• Le projet d'arrêté préfectoral conduit à une carte des cours d'eau différente de la carte actuelle « loi biodiversité ».• Le changement de la définition des ZNT (zones non traitées) engendre de

	l'instabilité préjudiciable à l'activité agricole (en cas de contrôle notamment).
GAEC Boizard	Une carte « loi biodiversité » est disponible ; il faut se limiter à celle-ci concernant les linéaires soumis aux « ZNT ». Un fossé en bleu pointillé sur une carte IGN ne doit pas être considéré comme un cours d'eau.
EARL Leromain Bieuville	<ul style="list-style-type: none"> • Une carte départementale des cours d'eau « loi biodiversité » (3 critères) est disponible ; il faut se limiter à celle-ci concernant les linéaires soumis aux ZNT. • Certains tronçons de la carte « BCAE » ne respectent pas les 3 critères définissant les cours d'eau et ne peuvent donc pas être considérés comme tels. • Nécessité d'une définition précise et sans équivoque des points d'eau surfaciques, afin d'éviter toute divergence d'interprétation sur le terrain. • Une mare de champ sans déversoir est un système clos qui ne présente pas plus de risque de pollution que le reste de la parcelle cultivée.
Luc Janottin	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet est en totale contradiction avec les dernières réglementations. Remarque sur la situation particulière de l'exploitation (un linéaire d'assainissement hydraulique a été déclassé de la qualification cours d'eau pour un reclassement fossé suite aux critères de la loi biodiversité, or il est classé BCAE. Il n'est plus officiellement cours d'eau mais doit respecter une réglementation cours d'eau ?). • Cohérence nécessaire : ne retenir que la carte officielle des cours d'eau pour cet arrêté et supprimer les BCAE. • La définition des points d'eau du projet est trop imprécise, sujette à interprétations. La remplacer par une liste nominative de tous les points d'eau qui existent encore sur le terrain (<i>travail colossal !</i>) ou plus raisonnablement retenir tous les points d'eau de la carte IGN supérieur à un hectare qui existent tous sur le terrain.
EARL de Goupigny	<ul style="list-style-type: none"> • Remarques sur la situation particulière de l'exploitation (mare sans déversoir vide le plus souvent et ancien bief hors d'usage de moulin, tronçon BCAE ne respectant pas les 3 critères).
Michèle Judéaux	<ul style="list-style-type: none"> • Remarques sur la situation particulière de l'exploitation (d'après l'extrait de RPG – registre parcellaire graphique – fourni, des erreurs sur la qualification de cours d'eau : un busage enterré et un fossé très rarement en eau ne sont pas un cours d'eau, car les 3 critères ne sont pas respectés).
Agence française pour la biodiversité (AFB)	<ul style="list-style-type: none"> • Incohérence des « considérant » du projet d'arrêté, effectivement pertinents, avec : <ul style="list-style-type: none"> - le fait que l'article 1 de l'arrêté se base sur la cartographie des cours d'eau et méconnaît ainsi le rôle des fossés dans le transfert de pollution ; - les fossés permanents ou temporaires des cartes IGN qui étaient couverts par l'arrêté du 12 septembre 2006 (NB : « cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN ») ne le seront plus par le présent projet, donc le principe de non-régression présenté en « considérant » est bafoué ; risques de contentieux. • Le projet est-il compatible avec le SDAGE ?
Ferme de la Bouillere	<ul style="list-style-type: none"> • Remarques sur la situation particulière de l'exploitation (des fossés de drainage creusés par l'homme, indiqués sur le RPG joint, doivent demeurer en fossé et non en cours d'eau).
Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Mauldre	<ul style="list-style-type: none"> • La référence aux cartes citées dans le projet d'arrêté inquiète la CLE, car elles ne sont pas consolidées et encore évolutives. Les modifications actées à la MISEN thématique « cours d'eau » du 7 décembre 2017 ne sont pas encore intégrées. • Inquiétude de ne pas voir figurer les zones humides, ayant pourtant un rôle essentiel dans l'alimentation des nappes.
EPCI Saint-	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet d'arrêté va dans le bon sens ; pas de remarque.

Quentin-en-Yvelines	<ul style="list-style-type: none">• Sur le territoire de SQY, la carte indicative des cours d'eau présente des erreurs (une carte les listant est jointe).
---------------------	--

Bilan et décision suite aux observations du public :

La cartographie des cours d'eau des Yvelines, établie sur instruction ministérielle du 3 juin 2015, est mise à jour annuellement dans le cadre de la MISEN thématique correspondante. Elle recense les cours d'eau, connus de la police de l'eau, tels que définis dans le code de l'environnement (L. 215-7-1). Les demandes de la présente consultation concernant cette cartographie seront examinées dans le cadre de la mise à jour de 2019.

Le présent arrêté *définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime* n'a pas vocation à mettre à jour l'arrêté « BCAE ».

Conclusion : le projet d'arrêté préfectoral est proposé à la signature sans modification.

Le chef du service de l'environnement



Marie-Laure HERAULT

